

DECISION N° 2016/152

LISTE DES PLONGEURS DE L'AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées,

Vu, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu, le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare modifié par le décret n° 2001-532 du 22 juin 2001, notamment dans son article 34,

Vu, le décret n° 2011-45 du 11 janvier relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,

Vu, l'arrêté du 28 mars 1991 définissant les recommandations en matière de surveillance médicale des personnels intervenant en milieu hyperbare,

Vu, le manuel de procédures de sécurité liées aux interventions en milieu hyperbare de l'Agence des aires marines protégées,

DECIDE

Article 1 : Objet

Les agents suivants sont autorisés à réaliser des plongées professionnelles dans le cadre des activités de l'Agence :

| <i>Façade Atlantique – Manche Mer du Nord et l'Outre-mer (sauf Mayotte et glorieuses) RAP : Yannis TURPIN</i> | <i>Fonctions</i> |
|---|---------------------|
| Antoine BESNIER | COH, opérateur |
| Jean André PRAT | Opérateur |
| Livier SCHWEYER | COH, opérateur |
| Karin TOURNEMILLE | Opérateur |
| Yannis TURPIN | RAP, COH, opérateur |

| Mayotte et Glorieuses <i>RAP : Sébastien QUAGLIETTI</i> | Fonctions |
|---|------------------|
| Ambdillah ALI | Opérateur |
| Caroline BALLERINI | COH, opérateur |
| Katia BALLORAIN | Opérateur |
| Aymeric BEIN | COH, opérateur |
| Marine DEDEKEN | COH, opérateur |
| Bruno GAREL | COH, opérateur |
| Paul GIANNASI | Opérateur |
| Savannah JUIGNER | Opérateur |
| François-Elie PAUTE | Opérateur |
| Sébastien QUAGLIETTI | COH, opérateur |
| Jeanne WAGNER | COH, opérateur |

| Façade Méditerranée <i>RAP : Bruno FERRARI</i> | Fonctions |
|--|---------------------|
| Marc DUMONTIER | COH, opérateur |
| Bruno FERRARI | RAP, COH, opérateur |
| Alexandra GIGOU | COH, opérateur |
| Yann JEZEQUEL | COH, opérateur |
| Olivier MUSARD | COH, opérateur |
| Raymond PARRA | COH, opérateur |

Article 2 : Responsable de l'activité plongée

A la date de cette décision, il est défini au sein de l'Agence, 3 responsables de l'activité plongée (RAP). Ils font le lien entre les plongeurs et le Conseiller à la Prévention Hyperbare (CPH). Chacun est le référent des plongeurs qui sont rattachés administrativement à un lieu figurant dans sa zone de compétence géographique.

Le RAP doit mettre à jour les éléments de la base de données portant sur l'ensemble des plongeurs qui lui sont rattachés. Il veille au respect des procédures, au suivi du matériel et à la formation des plongeurs.

Les RAP sont les suivants :

- Yannis TURPIN est le RAP pour les deux façades Atlantique-Manche Mer du Nord et l'outre-mer (sauf Mayotte et Glorieuses),
- Bruno FERRARI pour la façade Méditerranée,
- Sébastien QUAGLIETTI pour Mayotte et Glorieuses.

Article 3 : Examens médicaux

L'Agence des aires marines protégées prend à sa charge les frais médicaux liés aux interventions en milieu hyperbare des agents figurant sur la liste de l'article 1.

Les frais médicaux concernent les examens détaillés dans l'arrêté susvisé pour l'année 2016.

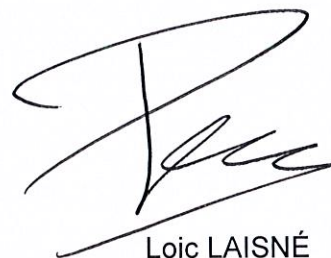
Les agents appelés à suivre la formation requise pour pratiquer des interventions en milieu hyperbare et ceux dont l'inscription sur la liste des plongeurs est en cours d'instruction, bénéficient également d'une prise en charge des frais médicaux.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Brest, le 27/09/2016

Le directeur par intérim,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by the name 'LAISNÉ' in a cursive script.

Loïc LAISNÉ

